



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-032

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

DDPP

- 64-2018-04-11-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 4
- 64-2018-04-11-003 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 13

DDTM

- 64-2018-04-03-005 - AP prop priv trame verte CCNEB 2018 (3 pages) Page 22
- 64-2018-04-09-002 - AP propr priveesCBNSA 2018 (4 pages) Page 26
- 64-2018-04-11-001 - Arrêté préfectoral Abidos et Os Marsillon 2018 (6 pages) Page 31
- 64-2018-04-05-001 - arrêté préfectoral du 05/04/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire : ECR Environnement (4 pages) Page 38

DDTM64

- 64-2018-04-11-004 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Nord dans les deux sens la nuit du 11 au 12 avril de 20 h à 7 h. (4 pages) Page 43
- 64-2018-04-05-002 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord la nuit du 05 au 06 avril 2018 de 21 h à 6 h (4 pages) Page 48
- 64-2018-04-06-003 - Arrêté dérogeant aux arrêtés sous-préfectoraux portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - fermeture de la bifurcation A63/A64 pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale et d'assainissement en direction de Toulouse du 9 au 12 avril de 21h à 6 h (4 pages) Page 53
- 64-2018-04-10-001 - Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne pétitionnaire: Association Aviron Bayonnais (2 pages) Page 58

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 64-2018-04-06-002 - Arrêté SIGNE portant autorisation de travaux en site classé à Ascain - 06 avril 2018 (2 pages) Page 61

Préfecture

- 64-2018-04-12-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (5 pages) Page 64
- 64-2018-04-12-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) Page 70

64-2018-04-04-003 - Arrêté portant modification de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (2 pages)	Page 74
64-2018-04-09-001 - arrete publication liste des admis - certificat de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 77
64-2018-04-04-002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du vendredi 04 mai 2018 (1 page)	Page 80
64-2018-04-06-001 - Renouvellement habilitation funéraire Ets TUCOULAT (1 page)	Page 82

DDPP

64-2018-04-11-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6413353945 à la date du 05 février 2018,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6413353945 abattu le 19 février 2018 à l'abattoir d'Oloron Ste Marie (64400),

Considérant la constatation à l'abattoir d'Oloron Ste Marie (64400) le 19 février 2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6413353945, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 27 février 2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 22 mars 2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64349001 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL LE GRAND CHENE (numéro d'exploitation 64349001), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL LE GRAND CHENE (numéro d'exploitation 64349001) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL LE GRAND CHENE (numéro d'exploitation 64349001) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LOUBIENG 64300, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS à ORTHEZ (64300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 11 avril 2018

**POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION**

Le Directeur Adjoint



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2018-04-11-003

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6411599179 abattu le 05 mars 2018 à l'abattoir de MAULEON (64130),

Considérant la constatation à l'abattoir de MAULEON (64130) le 05 mars 2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6411599179, provenant du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC DOUSTOURE sise 64360 LUCQ DE BEARN et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 13 mars 2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 22 mars 2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin du GAEC DOUSTOURE sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359004) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64359004 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture ;

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
 6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
 7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
 8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC DOUSTOURE (numéro d'exploitation 64359004), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC DOUSTOURE (numéro d'exploitation 64359004) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres

obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe au GAEC DOUSTOURE (numéro d'exploitation 64359004) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LUCQ DE BEARN 64360, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 11 avril 2018

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
Le Directeur Adjoint

Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2018-04-03-005

AP prop priv trame verte CCNEB 2018

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires du patrimoine naturel*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition écologique, Forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-04-002 en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 en date du 6 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande en date du 27 février 2018 du président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn portant sur le projet « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs » dans le cadre de la révision du PLUi de l'intercommunalité de Nord-Est Béarn ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et ceux auxquels cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires naturalistes prévus dans le cadre du projet « Trame Verte et Bleue et pollinisateurs », étude préalable à la révision du PLUi de l'intercommunalité de Nord-Est Béarn, sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 31 octobre 2018 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 3 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement,
Montagne, Transition Écologique, Forêt,

Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

**LISTE DES COMMUNES VISEES A L'ARTICLE 1^{er}
(nom et code INSEE)**

AAST (64001)	LEMBEYE (64331)	BASSILLON-VAUZÉ (64098)
MORLAÀS (64405)	SAINT-ARMOU (64470)	SAMSONS-LION (64503)
ABÈRE (64002)	LESPIELLE (64337)	MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ (64369)
UROST (64544)	LESPOURCY (64338)	MAUCOR (64370)
NOUSTY (64419)	SAINT-CASTIN (64472)	GAYON (64236)
BUROS (64152)	ESCOUBÈS (64208)	BÉDEILLE (64103)
ANDOINS (64021)	LIMENDOUS (64343)	GER (64238)
CADILLON (64159)	ESCURÈS (64210)	SAUBOLE (64507)
ANOS (64027)	LIVRON (64344)	GERDEREST (64239)
ANOYE (64028)	ESLOURENTIES-DABAN (64211)	GOMER (64246)
OUILLOU (64438)	LOMBIA (64346)	BERNADETS (64114)
LALONGUE (64307)	ESPÉCHÈDE (64212)	SEDZÈRE (64516)
LANNECAUBE (64311)	AURIONS-IDERNES (64079)	SÉMÉACQ-BLACHON (64517)
PEYRELONGUE-ABOS (64446)	SAINT-JAMMES (64482)	BÉTRACQ (64118)
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE) (64182)	ESPOEY (64216)	SERRES-MORLAÀS (64520)
PONSON-DESSUS (64452)	LOURENTIES (64352)	MOMY (64388)
PONTACQ (64453)	SAINT-LAURENT-BRETAGNE (64488)	MONASSUT-AUDIRACQ (64389)
ARRICAU-BORDES (64052)	LUC-ARMAU (64356)	MONCAUP (64390)
ARRIEN (64053)	LUCARRÉ (64357)	SIMACOURBE (64524)
LASSERRE (64323)	BALEIX (64089)	SOUMOULOU (64526)
ARROSÈS (64056)	LUCGARIER (64358)	MONPEZAT (64394)
CORBÈRE-ABÈRES (64193)	LUSSAGNET-LUSSON (64361)	HIGUÈRES-SOUYE (64262)
COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST (64194)	GABASTON (64227)	HOURS (64266)
CROUSEILLES (64196)	BARINQUE (64095)	
RIUPEYROUS (64465)	BARZUN (64097)	

DDTM

64-2018-04-09-002

AP propr priveesCBNSA 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel végétal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-04-002 en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 en date du 6 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande en date du 30 mars 2018 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur le programme d'inventaire du patrimoine naturel végétal dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le conservatoire botanique sud-Atlantique dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L414-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage à réaliser en 2018 sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 : Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 30 novembre 2018 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service développement rural environnement montagne,

Joëlle Tislé

ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES VISEES A L'ARTICLE 1^{er}
(nom et code INSEE)

AAST 64001	ESPELETTE 64213	MORLAAS 64405
ABERE 64002	ESPOEY 64216	MOUGUERRE 64407
AHETZE 64009	GABASTON 64227	NARCASTET 64413
ANDOINS 64021	GAN 64230	NAVAILLES-ANGOS 64415
ANGLET 64024	GELOS 64237	NOUSTY 64419
ANOS 64027	GER 64238	OUILLOU 64438
ANOYE 64028	GERDEREST 64239	OUSSE 64439
ARBONNE 64035	GOMER 64246	PARDIES-PIETAT 64444
ARCANGUES 64038	GUETHARY 64249	PAU 64445
ARESSY 64041	GUICHE 64250	PEYRELONGUE-ABOS 64446
ARGELOS 64043	HALSOU 64255	PONSON-DEBAT-POUTS 64451
ARRIEN 64053	HASPARREN 64256	PONSON-DESSUS 64452
ARROS-DE-NAY 64054	HAUT-DE-BOSDARROS 64257	PONTACQ 64453
ARTIGUELOUTAN 64059	HENDAYE 64260	PONTIACQ-VIELLEPINTE 64454
ASCAIN 64065	HIGUERES-SOUYE 64262	PUYOO 64461
ASSAT 64067	IDRON 64269	REBENACQ 64463
ASTIS 64070	ITXASSOU 64279	RIUPEYROUS 64465
BALEIX 64089	JATXOU 64282	RONTIGNON 64467
BALIROS 64091	JURANCON 64284	SAINT-ABIT 64469
BARDOS 64094	LABATUT 64293	SAINT-ARMOU 64470
BARINQUE 64095	LAHONCE 64304	SAINT-CASTIN 64472
BARZUN 64097	LAMAYOU 64309	SAINT-JAMMES 64482
BASSILLON-VAUZE 64098	LARRESSORE 64317	SAINT-JEAN-DE-LUZ 64483
BASSUSSARRY 64100	LASCLAVERIES 64321	SAINT-LAURENT-BRETAGNE 64488
BAYONNE 64102	LEE 64329	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE 64495
BEDEILLE 64103	LEMBEYE 64331	SAINT-PIERRE-D'IRUBE 64496
BENTAYOU-SEREE 64111	LESPOURCY 64338	SAINT-VINCENT 64498
BERNADETS 64114	LIMENDOUS 64343	SAMES 64502
BIARRITZ 64122	LIVRON 64344	SARE 64504
BIDACHE 64123	LOMBIA 64346	SAUBOLE 64507
BIDART 64125	LONS 64348	SEDZE-MAUBECQ 64515
BILLERE 64129	LOURENTIES 64352	SEDZERE 64516
BIRIATOU 64130	LUC-ARMAU 64356	SENDETS 64518
BIZANOS 64132	LUCARRE 64357	SERRES-MORLAAS 64520
BORDES 64138	LUSSAGNET-LUSSON 64361	SEVIGNACQ 64523
BOSDARROS 64139	LYS 64363	SEVIGNACQ-MEYRACQ 64522
BOUCAU 64140	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ 64369	SIMACOURBE 64524
BRISCOUS 64147	MAUCOR 64370	SOUMOULOU 64526
BUROS 64152	MAURE 64372	SOURAIDE 64527
CAMBO-LES-BAINS 64160	MAZERES-LEZONS 64373	URCUI 64540
CASTEIDE-DOAT 64173	MEILLON 64376	UROST 64544
CASTERA-LOUBIX 64174	MOMY 64388	URRUGNE 64545
CIBOURE 64189	MONASSUT-AUDIRACQ 64389	URT 64546
COSLEDA-LUBE-BOAST 64194	MONSEGUR 64395	USTARITZ 64547
ESCOUBES 64208	MONTANER 64398	UZOS 64550
ESLOURENTIES-DABAN 64211	MONTARDON 64399	VILLEFRANQUE 64558
ESPECHED 64212		

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique**

Je soussigné,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet

DDTM

64-2018-04-11-001

Arrêté préfectoral Abidos et Os Marsillon 2018

Arrêté fixant des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission inter-communale d'aménagement foncier d'Abidos et Os-Marsillon dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

2018

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté

fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ABIDOS et OS-MARSILLON dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du code rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22 ;

Vu l'article L 123-8 du code rural, fixant le champ de compétence des commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu les articles L 211-1, L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6.3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 04-003 du 26 octobre 2017 ordonnant l'opération d'aménagement foncier sur les communes d'Abidos et de Os-Marsillon, sur un périmètre de 325 ha ;

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur le territoire des communes d'Abidos et de Os-Marsillon datée de juillet 2016 et communiquée par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage, et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1er :

Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
Remise en état de culture (parcelles et chemins)
Arasement de talus, de terres, de haies
Enlèvement de souches
Entrée des parcelles
- Travaux Hydrauliques :
Fossés à créer
Entretien des fossés existants
Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
- Voirie :
Création de chemins d'exploitation
Elargissement emprises de chemins
- Plantations :
Plantation des berges
Création et/ou densification de haies.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions que la commission inter-communale devra respecter en application notamment des articles R 121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du code de l'environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

- Interdiction de couper les arbres isolés remarquables,
- Conserver en l'état les vieux arbres ou arbres morts ayant un intérêt écologique (présence d'espèces saproxyliques),
- Interdiction de couper les haies et alignements remarquables,
- Interdiction de procéder à des coupes à blanc et à des défrichements,
- Obligation de conserver les boisements de type aulnaie, aulnaie-frênaie, saulaie et de maintenir les zones humides,
- Obligation de conserver les boisements sur fortes pentes,
- Préserver ou compenser les zones boisées et les prairies naturelles de fauche et pacage,
- Conserver les haies à enjeu hydraulique et biologique fort,
- Préserver ou compenser les boisements linéaires et les arbres isolés dans les zones de culture,
- Maintenir si possible les haies d'intérêt moyen, les étoffer par des plantations, ou bien compenser x 1,
- La plantation de haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril,
- Conserver la station de la fritilaire pintade (espèce protégée) identifiée sur la commune d'Os-Marsillon lieu-dit « Les barthes »,
- Prendre les mesures efficaces pour éviter l'introduction ou la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
- Supprimer les dépôts identifiés (carte 3 recommandations).

Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de

franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés, et ne pas aggraver les phénomènes d'érosion,

- Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente,
- Maintenir les talus ou compenser leur arasement par la plantation de haies, d'un linéaire double pour les grands talus ($h \geq 1,5$ m) et équivalent pour les petits talus

Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- Le diagnostic sur la nature des écoulements doit prendre en compte les critères de définition d'un cours d'eau tel que précisé à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.
- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux, ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux,
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables,
- Limiter la création de nouveaux fossés et privilégier les fossés à ciel ouvert,
- La création de fossés à proximité ou dans les zones humides est proscrite,
- Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux,
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau, seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée,
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques,
- L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur,
- Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval,
- La ripisylve existante sera maintenue, entretenue et renforcée,
- Les haies d'intérêt hydraulique seront impérativement conservées,
- La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plants pendant les trois premières années,
- La protection des berges se fera par technique végétale,
- Une bande de 5 mètres minimum sera maintenue entre la ripisylve et les cultures,
- Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage et curage des cours d'eau sont proscrits,
- Les travaux hydrauliques à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
 - les travaux seront réalisés hors période de frai et si possible en période d'étiage soit de juillet à octobre,
 - les interventions sur les fossés existants seront réalisées en période d'assec afin d'éviter la destruction des pontes, les larves ou les spécimens adultes d'amphibiens ou d'odonates. A défaut, en cas de risque de destructions d'espèces protégées, une demande de dérogation devra être sollicitée auprès de la DREAL, des mesures de sauvegardes et des mesures compensatoires efficaces et pérennes devront être mises en oeuvre,
 - les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) – le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux,

- les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
 - les milieux et les peuplements piscicoles seront préservés (pêches électriques de sauvegarde),
 - le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
 - toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier),
 - dans tous les cas, les aménagements hydrauliques devront faire l'objet de mesures compensatoires : plantation de haies, renforcement ripisylve, bandes enherbées.
- Conserver les mares, les plans d'eau, les sources et les zones humides,
 - Interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords, notamment celles correspondant à l'habitat du cuivré des marais.

Article 3 :

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (DDTM, service développement rural, environnement, montagne) avant son approbation par la commission inter-communale d'aménagement foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec les services de la DDTM afin de compléter les prescriptions, si nécessaire.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

Article 5 : Modalités de contrôle technique

La commission inter-communale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

Article 6 : Transfert des ouvrages (art. R 214.45 du code de l'environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une

installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques et au président de la commission inter-communale d'aménagement foncier d'Abidos et Os-Marsillon, aux maires des communes d'Abidos et Os-Marsillon. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'Abidos et d'Os-Marsillon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier d'Abidos et Os-Marsillon, les maires d'Abidos et d'Os-Marsillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 11 avril 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2018-04-05-001

arrêté préfectoral du 05/04/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : ECR Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : ECR Environnement

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 3 avril 2018, du bureau d'études ECR Environnement, représenté par Monsieur PRIGENT Arnaud ;
VU l'avis, en date du 3 avril 2018, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre d'une campagne de sondage pressiométrique 10m/TN, le bureau d'études ECR Environnement, représenté par Monsieur Arnaud PRIGENT, situé Zone de Maignon, 6 route de

Pitoy, 64600 Anglet, est autorisé à circuler sur la plage de Mayarko de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-après :
- une foreuse de type Ecofore 302,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 11 au 18 avril 2018.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage de Mayarko, exclusivement, entre la cale de mise à l'eau la plus proche et le site de sondage :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

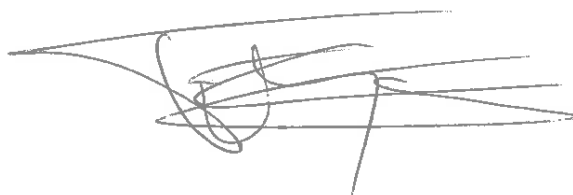
Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la

présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **05 AVR. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM64

64-2018-04-11-004

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 2 Saint

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Nord dans les deux sens la nuit du 11 au 12 avril de 20 h à 7 h.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biaritou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 avril 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 avril 2018,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 avril 2018,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 09 avril 2018,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 06 avril 2018,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 06 avril 2018,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 10 avril 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux sur les équipements de sécurité et la mise en conformité de la signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+500 au PR 201+700, dans les deux sens de circulation, durant la nuit du mercredi 11 avril au jeudi 12 avril 2018, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 12 au vendredi 13 avril, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation (sens 1 France/Espagne et sens 2 Espagne/France).

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre le secteur de Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et d'Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, les voies de droite des deux sens de circulation seront neutralisées du PR196+500 au PR201+700, dans le sens 1 France/Espagne et du PR 197+500 au PR 198+800 dans le sens 2 Espagne/France.

Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biriadou, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-04-05-002

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral
portant règlementation de la circulation sous chantier -
fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

*A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
n°3 de Saint Jean de Luz Nord la nuit du 05 au 06 avril*

Nord la nuit du 05 au 06 avril 2018 de 21 h à 6 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4 période 5),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-000 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 27 mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 30 mars 2018,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 30 mars 2018,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 05 avril 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 28 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 28 mars 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 30 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 03 avril 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 28 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+400 au PR 192+800, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du jeudi 05 au vendredi 06 avril 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits du lundi 09 au mardi 10 avril 2018 ou du mardi 10 au mercredi 11 avril 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite sera neutralisée du PR191+400 au PR192+800, dans le sens 1 France/Espagne. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **05 AVR. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-04-06-003

Arrêté dérogeant aux arrêtés sous-préfectoraux portant
règlementation de la circulation sous chantier sur les
autoroutes A63 et A64 - fermeture de la bifurcation

*Arrêté dérogeant aux arrêtés sous-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous
chantier sur les autoroutes A63 et A64 - fermeture de la bifurcation A63/A64 pour la réalisation
de travaux de signalisation horizontale et d'assainissement en direction de Toulouse*

du 9 au 12 avril de 21h à 6 h
du 9 au 12 avril de 21h à 6 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**ARRÊTÉ DÉROGEANT AUX ARRÊTÉS INTER-
PRÉFECTORAUX PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR LES
AUTOROUTES A63 ET A64**

**FERMETURE DE LA BIFURCATION A63/A64 POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE SIGNALISATION
HORIZONTALE ET D'ASSAINISSEMENT**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU la notice explicative présentée par les ASF en date du 28 mars 2018

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 30 mars 2018,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière en date du 30 mars 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 28 mars 2018,
- VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 29 mars 2018,
- VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 28 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de nettoyage des réseaux d'assainissement et chaussées, de levés topographiques et de signalisation horizontale sur l'ensemble de la bifurcation A63/A64, des restrictions de circulation doivent être prises sur les autoroutes A63 et A64 sur la période du 09 avril au 12 avril 2018 entre 21h00 et 6h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans la notice explicative susvisée.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du 12 au 13 avril 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant:

Durant la nuit du lundi 09 avril au mardi 10 avril de 21h00 à 6h00, les bretelles de raccordement de l'A64 à l'A63 en direction de Bordeaux ou de l'Espagne ainsi que les bretelles de raccordement de l'A63 à l'A64 en direction de Toulouse seront fermées à la circulation.

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 2 Toulouse /Bayonne et en direction de Bordeaux ou de l'Espagne, seront invités à sortir au diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et rejoindre le diffuseur n° 6 Bayonne Nord de l'A63 par les RD635, RD636, RD936 et RD810 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure 8 et fléché S13 sur le plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 1 France/ Espagne ou en sens 2 Espagne/France et en direction de Toulouse, seront invités à sortir au diffuseur n° 6 Bayonne Nord et rejoindre le diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube de l'A64 par les RD810, RD936, RD636 et RD635 au travers des communes de Bayonne et Saint Pierre d'Irube; itinéraire similaire en partie au parcours de la mesure 9 et fléché S2.

Durant la nuit du mardi 10 avril au mercredi 11 avril de 21h00 à 6h00, les bretelles de raccordement de l'A64 à l'A63 en direction de Bordeaux ou de l'Espagne seront fermées à la circulation.

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 2 Toulouse /Bayonne et en direction de Bordeaux ou de l'Espagne, seront invités à sortir au diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et rejoindre le diffuseur n° 6 Bayonne Nord de l'A63 par les RD635, RD636, RD936 et RD810 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure 8 et fléché S13 sur le plan de coupure susvisé.

Durant la nuit du mercredi 11 avril au jeudi 12 avril de 21h00 à 6h00, les bretelles de raccordement de l'A63 à l'A64 en direction de Toulouse seront fermées à la circulation.

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 1 France/ Espagne ou en sens 2 Espagne/France et en direction de Toulouse, seront invités à sortir au diffuseur n° 6 Bayonne Nord et rejoindre le diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube de l'A64 par les RD810, RD936, RD636 et RD635 au travers des communes de Bayonne et Saint Pierre d'Irube; itinéraire similaire en partie au parcours de la mesure 9 et fléché S2.

ARTICLE 3 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera également dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment:

- son article 3 « déviation du trafic sur le réseau secondaire »
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Messieurs les maires de Saint Pierre d'Irube et Bayonne,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **06 AVR. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-04-10-001

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la
navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la
Nive à Bayonne
pétitionnaire: Association Aviron Bayonnais



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 mars 2018, par laquelle l'Association Aviron Bayonnais sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « La Nive en fête » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le ponton de l'Aviron Bayonnais et le pont Marengo ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Aviron Bayonnais est autorisée à organiser une manifestation nautique de course de pirogues le mercredi 25 juillet 2018 sur la Nive, entre le ponton de l'Aviron Bayonnais et le pont Marengo à Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre la zone de départ située au niveau du ponton de l'Aviron Bayonnais et la bouée de contournement située en aval sur la Nive au niveau du pont Marengo :

- le mercredi 25 juillet 2018 de 9h30 à 18h00.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

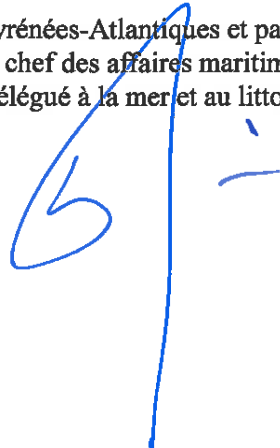
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **10 AVR. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2018-04-06-002

Arrêté SIGNE portant autorisation de travaux en site classé
à Ascain - 06 avril 2018

autorisation de travaux en site classé à Ascain - 06 avril 2018 - Accordée -

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRETE
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-25,

VU le décret du 8 septembre 1980 portant classement du site du Massif de la Rhune,

VU la déclaration préalable n° 064 065 18B 0002 déposée le 30 janvier 2018 par la commune d'Ascain, pour des travaux de réfection de pistes pastorales dans le site classé de la Rhune,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2018

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2018

VU l'avis favorable à l'unanimité de la CDNPS du 8 mars 2018,

Considérant que le projet présente des mesures permettant de limiter l'impact paysager des travaux,

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200760-Massif de la Rhune et de Xoldokogaina et FR7200785- Nivelles (Estuaires, barthes et cours d'eau).

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n°064 065 18B 0002 déposée par la mairie d'Ascain est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le décompactage et le broyage seront limités à une largeur de piste de 3 mètres
- aucun gros bloc qui ne pourrait être broyé ne sera extrait de la chaussée
- la terre en excédent sera déposée soigneusement sur les accotements
- dans la partie sous l'oratoire, le chantier s'arrêtera à l'est 50 mètres avant le carrefour,
- la reprise de la végétation aux abords de la piste travaillée sera suivie sur plusieurs années
- un contrôle de la mise en place des mesures proposées sera réalisé par l'inspectrice des sites, qui sera avertie du début du chantier.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-Préfète de Bayonne et le Maire d'Ascain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **06 AVR. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-04-12-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé
JONATHAN, sous-préfet de Bayonne,
au secrétaire général et aux chefs de bureau de la
sous-préfecture de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne,
au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; VU le décret du 27 juillet 2016 nommant Mme Nathalie GAY-SABOURDY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64- 20175-09-28-008126 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé ;
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique) ;

- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les demandes de concours de gardes statiques

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires ;
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Surveillance : les actes portant sur les agents de sécurité privée.

Étrangers :

- les cartes de séjour des étrangers ;
- les visas de retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains ;
- la prorogation des visas consulaires de court séjour ;
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public ;
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire : les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

Autres domaines :

- les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Élections :

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations et subventions :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Union européenne et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) en matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations ;
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes ;
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres ;
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime ;
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable ;
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des personnes embauchées pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, pour le compte des trois arrondissements sur les missions départementales :

En matière de circulation :

- les décisions de suspension des permis de conduire ;
- les interdictions de conduite en France ;
- les attestations de reconstitution de points ;
- les arrêtés 44 et 61 ;
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde nul de points ;
- les attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R 221-10 du code de la route ;
- les reçus de radiation et d'inscription de gages ;
- les autorisations de sortie, les bons d'enlèvement et les ordres de destruction des véhicules mis en fourrière ;
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile et des offices d'huissiers de justice au système d'immatriculation des véhicules ;
- les actes relatifs aux centres de contrôle technique des véhicules ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- les autorisations de stationnement sur l'aéroport de Pau-Pyrénées, ;
- les cartes professionnelles de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et celles des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux.

Dans les domaines de la chasse, des armes et de la surveillance :

Toutes les décisions relatives aux armes.

Au titre des calamités publiques :

- l'accusé de réception des dossiers de demande d'indemnisation, l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- les demandes de dérogation au démarrage des travaux adressées au contrôleur financier ;
- les courriers de notifications ;
- les certifications.

Au titre des communes touristiques :

- les arrêtés accordant ou renouvelant la dénomination de commune touristique ;
- le classement des offices de tourisme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé JONATHAN, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hervé JONATHAN et Mme Nathalie GAY-SABOURDY, la délégation de signature sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Hervé JONATHAN pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'elle gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait.

Article 5 : Délégation est également accordée à M. Hervé JONATHAN pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Christophe NOGAREDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOGAREDES, la délégation qui lui est accordée à l'article 6 du présent arrêté, sera exercée par M. Laurent FARGEOT, Mme Geneviève ORSONI, Mme Corinne BISCAICHIPY et Mme Françoise ROSIER, selon leur présence respective.

Article 8 : M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des sécurités, de la réglementation routière, et des polices administratives, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef de la mission politiques publiques et ingénierie territoriale, Mme Françoise ROSIER, attachée, chef du bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités locales reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux et missions respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Geneviève ORSONI, attachée principale, pour les attributions relevant du pôle sécurité civile et sécurité routière et par Mme Catherine COURTIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant du pôle droits à conduire et réglementation routière.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme PRAT, attachée, chef du pôle dotations de l'État et fonds, exceptionnels, adjointe à la chef de bureau et Mme Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle étrangers-citoyenneté, dans la limite de ses attributions.

Article 9 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux, excepté ceux relatifs au contrôle de légalité et contrôle budgétaire, aux activités réglementées, armes, associations, pompes funèbres et épreuves sportives ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation des conflits.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 avril 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-04-12-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nathalie
GAY-SABOURDY,
sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture
d'Oloron-Sainte-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY,
sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 juillet 2016 nommant Mme Nathalie GAY-SABOURDY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Circulation : l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la moralité, la santé et l'ordre publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement.

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés de brocanteurs.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

-

Surveillance :

les cartes d'agrément des gardes particuliers.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale**Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Autres domaines : les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Elections :

la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) En matière d'administration générale**Mesures générales :**

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GAY-SABOURDY, la délégation de signature sera exercée par M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie GAY-SABOURDY et de M. Hervé JONATHAN, la délégation de signature sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'elle gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M. Pierre ABADIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1000 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'elle est amenée à tenir au niveau départemental.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mesdames Yolande PINTO et Martine DUBOIS, secrétaires administratives de classe exceptionnelle et M. Loïc PETIT, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} et à l'article 4 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les réponses aux recours gracieux,
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-04-04-003

Arrêté portant modification de la commission
départementale de conciliation en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS
et Andrée MAGENDIE

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION
EN MATIERE D'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14, R.132-10 et suivants ;
- VU** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64 2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du 9 mars 2018 du président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques désignant en remplacement de M. Jean-Paul MATTEÏ suite à son élection aux dernières législatives, M. Francis PEES, maire de Gan en tant que titulaire et M. Alain LAULHE, maire de Bordères en tant que suppléant ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - La rubrique «représentant des élus communaux» de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2014 susvisé est modifiée de la façon suivante :

- « Représentants des élus communaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Josée MIALOCQ maire d'Arbonne	M. Stéphane VIRTO maire de Mirepeix
M. Beñat INCHAUSPE maire d'Hasparren	M. Jean-Pierre LANNES maire de Bosdarros
M. Francis ESCALE maire de Baudreix	M. Alain LECHON maire de Burosse-Mendousse
M. Michel CUYAUBE maire de Sévignacq	M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
<i>M. Francis PEES maire de Gan</i>	<i>M. Alain LAULHE maire de Bordères</i>
M. Barthélémy BIDEGARAY maire d'Urcuit	M. Henri BELLEGARDE maire de Bedous »

Le reste sans changement.

Article 2. - Le mandat de tous les membres de la commission prend fin à chaque nouvelle élection municipale.

Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont la liste sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 4 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-04-09-001

arrete publication liste des admis - certificat de formateur
en prévention et secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N°64-2018-04-09-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC n°1611 A 23 délivrée le 4 novembre 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 9 mars 2018 et son annexe remis au service interministériel de défense et de protection civiles le 27 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) était composé comme suit :

Président du Jury : M. Jérôme PATENOTTE

Médecin : Dr Jean-Pierre BADETS

Formateurs de formateurs : M. Philippe CONSTANTIN, M. David CELABE-HARGUINDEGUY, M. Guy MAZET.

Article 2 : Le jury a procédé aux délibérations et s'est prononcé sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 3 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 9 mars 2018 :

- Jean-Paul CHENUT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2018/0108) ;
- Olivier CHOLLET (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2018/0109) ;
- Véronique DUCHEN (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2018/0110) ;
- Jean-Baptiste GOEMARE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2018/0111) ;
- Thibault MENETROT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2018/0112) ;
- Denis PONCHON (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2018/0113).

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Fait à Pau, le 9 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit former un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cedex ;
- soit former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64000 PAU tel: 05 59 84 94 40 fax: 05 59 02 49 93.

Votre recours doit être écrit et exposer les arguments que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

PREFECTURE

64-2018-04-04-002

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du vendredi 04 mai
2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 4 mai 2018

à partir de 14 heures 30

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
14H30	2018-001	Extension de l'ensemble commercial «Bidasso-Ihitoki» par la création d'un magasin «LIDL» situé rue de Béhobie à Hendaye	SNC LIDL Propriétaire et exploitante représentée par Mme Christiane L'HIGUINER

Préfecture

64-2018-04-06-001

Renouvellement habilitation funéraire Ets TUCOULAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION de la
CITOYENNETÉ de la
LEGALITÉ et du
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande formulée par M. Bruno Tucoulat ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – L'entreprise sise à Gan, 30 avenue des Pyrénées, exploitée par M. Bruno Tucoulat, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 – Le numéro d'habilitation est : **12.64.3.107**

Art. 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Fait à Pau, le **6 AVR. 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur,

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial


Jean-Philippe DARGENT